

**SERVICE DE REGULATION DU TRANSPORT
FERROVIAIRE ET DE L'EXPLOITATION
DE L'AEROPORT DE BRUXELLES-NATIONAL**

Avis n° 2009 /1/C

*relatif à l'exercice non discriminatoire des fonctions liées à la
répartition des capacités d'infrastructure au sein d'Infrabel*

Vu la directive 91/440/CEE du 29 juillet 1991 relative au développement de chemins de fer communautaires, notamment l'article 6 et l'annexe II;

Vu la loi du 4 décembre 2006 relative à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire; notamment les articles 28 à 44, l'article 62 § 2 et § 3;

Vu le Document de Référence du Réseau (DRR) valable du 13 décembre 2009 au 11 décembre 2010, notamment le point 4;

Considérant ce qui suit,

1. La directive 91/440/CEE relative au développement de chemins de fer communautaires prévoit à son article 6, point 3, l'obligation pour les Etats membres de procéder à une séparation stricte entre les activités de transport et l'exercice des fonctions essentielles prévues à l'annexe II.
2. Les fonctions essentielles visées à cette annexe comprennent notamment l'adoption des décisions concernant la répartition des sillons, y compris la définition et l'évaluation de la disponibilité, ainsi que l'attribution de sillons individuels.
3. L'article 6 de la directive 91/440/CEE précitée et l'article 29 de la loi du 4 décembre 2006 précitée précisent que les services liés à la répartition des sillons doivent être impérativement fournis sur une base non discriminatoire et que cet objectif doit être atteint de manière probante par les Etats membres de l'Union européenne
4. Le principe d'indépendance dans l'exercice des fonctions essentielles est en partie traduit par l'article 199bis de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques qui impose la création d'un service spécialisé chargé d'attribuer les sillons ainsi que de procéder au calcul et à la perception des redevances d'utilisation de l'infrastructure.

Actuellement ces deux fonctions essentielles ont été confiées à une direction générale d'Infrabel, gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, à savoir la Direction Générale Accès au Réseau, qui elle est placée sous la tutelle directe du Comité de Direction. Cependant, une autre direction générale d'Infrabel, à savoir la Direction Générale Réseau, s'est également vue confier certaines responsabilités en matière de répartition des sillons

Ainsi, la Direction Générale Accès au Réseau assure la répartition des sillons demandés d'une part dans le cadre du processus d'élaboration de l'horaire de service et d'autre part pour une partie des demandes formulées en dehors de l'horaire de service alors que les demandes de sillons à court terme et en temps réel tels que définies au point 4.3.2 du Document de Référence du Réseau sont traitées par des services dépendant de la Direction Générale Réseau.

5. Il ressort des remarques formulées par la Commission européenne dans son avis motivé du 8 octobre 2009 pour insuffisance de transposition de certaines dispositions du 1^{er} paquet ferroviaire, que les entités en charge des fonctions essentielles doivent impérativement disposer d'une indépendance effective et suffisante vis à vis des opérateurs ferroviaires.

Il ressort de cet avis motivé que l'attribution de la fonction essentielle « répartition des sillons » telle qu'elle existe actuellement au sein d'Infrabel contrevient au prescrit des directives du 1^{er} paquet ferroviaire dans la mesure où l'indépendance effective et suffisante d'une des entités investies – à savoir la Direction Générale Réseau- n'offre pas les garanties d'indépendance effective et suffisante requises.

Le Service de Régulation du Transport Ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National est d'avis,

- que les activités de la Direction Générale Réseau relatives à l'attribution, la suspension ou le retrait de sillons en temps réel ou à court terme relèvent des fonctions essentielles telles que définies par l'annexe II de la Directive 91/440/CEE relative au développement de chemins de fer communautaire;
- que l'organisation et le statut de la Direction Générale Accès au Réseau au sein d'Infrabel est jugée conforme au droit européen en conférant à cette entité chargée de la répartition des sillons, une indépendance effective et suffisante dans l'exercice des fonctions essentielles;
- que l'annexe II de la Directive 91/440/CEE précitée s'applique à l'attribution de sillons « individuels » et ne se limite pas à la seule procédure instaurée dans le cadre de l'élaboration de l'horaire de service;
- que la non discrimination des décisions relatives à l'attribution des sillons en temps réel n'est pas garantie par les structures administratives telles qu'elles existent actuellement au sein d'Infrabel;
- qu'il convient d'apporter les mêmes garanties de non discrimination pour le traitement des demandes de sillons traitées par la Direction Générale Accès au Réseau d'Infrabel que pour les demandes traitées par la Direction Générale Réseau d'Infrabel;
- qu'il s'impose donc de transférer les activités de la Direction Générale Réseau d'Infrabel relevant des fonctions essentielles -à savoir l'attribution, la suspension ou le retrait des sillons à court terme et en temps réel- au sein de la Direction Générale Accès au Réseau d'Infrabel.

Bruxelles, le 16 décembre 2009

**Pour le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de
l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National,**

Le Directeur,

Luc DE RYCK